

MODELE DE CONVENTION DEPOSITAIRE – SOCIETE DE GESTION
--

AVANT PROPOS

L'Association Française des Titres (AFTI) et l'Association Française de la Gestion Financière (AFG-ASFFI) ont procédé à la révision des modèles, élaborés en 1993 conjointement par l'AFB et l'ASFFI, de convention entre une société de gestion de fonds communs de placement et un dépositaire d'une part, une SICAV et un dépositaire d'autre part.

En effet, depuis cette date la réglementation tant celle des acteurs que des produits, des instruments et des techniques utilisables par les gestionnaires pour compte de tiers a évolué, nécessitant l'adaptation de ces modèles.

A l'instar des conventions actuelles datant de 1993, la nouvelle convention constitue un modèle. Il s'agit d'un outil mis à la disposition des professionnels et des différents acteurs de la gestion, adaptable d'une part en fonction des caractéristiques des établissements et des éventuels liens les unissant et, d'autre part, en fonction des caractéristiques propres aux différents OPCVM existants dans la réglementation : SICAV, SICAVAS, FCPE, FCPR-FCPI, FCIMT, OPCVM maîtres et nourriciers, OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée et aux différents modes de gestion, notamment la gestion alternative.

Fruit de la pratique, s'il ne doit pas être considéré comme une norme, il constitue un modèle d'architecture pour une négociation, dans le strict respect de la réglementation.

ENTRE :

1/ La Société _____, société anonyme au capital de _____ immatriculée au RCS _____ sous le n° _____ et dont le siège social est sis à _____, habilité en tant que dépositaire d'OPCVM, représentée par _____

(ci-après "le Dépositaire")

d'une part

ET

2/ La Société _____, société _____ au capital de _____, dont le siège social est sis à _____, agréée sous le numéro _____ et agissant tant en son nom qu'en sa qualité de représentant des Fonds Communs de Placement dont elle est la société de gestion,

(ci-après " la Société de Gestion")

d'autre part

PREAMBULE

- 1 - La Société de Gestion et le Dépositaire (ci-après les "Parties") des Fonds Communs de Placement gérés par la Société de Gestion (ci-après les "Fonds"), ont souhaité, dans le cadre de la présente convention, définir la teneur des missions que la Loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, l'ensemble des décrets d'application de ladite Loi, des Règlements et Instructions de la Commission des Opérations de Bourse et l'article L 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier (ci après la "Réglementation") confient expressément au Dépositaire.
- 2 - Chacune des parties déclare par ailleurs disposer des moyens financiers et techniques ainsi que des moyens humains nécessaires à l'accomplissement de ses missions.
- 3 - Le Dépositaire dont le responsable chargé de coordonner les missions au sens de l'Instruction de la COB de 1993 est M _____, à la date de signature, s'engage à exécuter avec diligence et en bon professionnel les opérations dont l'exécution lui a été régulièrement confiée par la Société de Gestion dans le respect de la Réglementation en vigueur, des procédures préalablement définies et des usages du marché et de la profession ainsi que des règles déontologiques.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION - DEFINITIONS

1.1 Objet

La présente convention a pour objet de préciser les obligations issues des missions tant légales que réglementaires et conventionnelles du Dépositaire ainsi que les droits et obligations de chacune des Parties à raison de l'accomplissement de ces missions qui sont :

- la conservation de l'actif des Fonds,
- le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion,

La présente convention définit également l'organisation de la gestion du passif des fonds dans les conditions prévues à l'article 4.

Dans l'hypothèse où la gestion du passif est exercée totalement ou pour partie par un tiers, celui-ci doit être préalablement agréé par le Dépositaire et une convention spécifique avec le gestionnaire du passif doit être signée.

1.2.1 Définitions

Instructions : Les Instructions se définissent comme toute instruction conforme à la Réglementation, transmises par une personne autorisée dont la liste est annexée aux

présentes, au moyen d'un fax, swift, courrier, courrier électronique qui vaudront preuve entre les parties en cas de litige, ou tout autre moyen convenu entre les parties.

Eléments de l'Actif désignent l'ensemble des actifs éligibles à l'OPCVM et l'ensemble des opérations et engagements de Bilan et Hors Bilan pris par l'OPCVM, tels qu'autorisés par la Notice d'Information et le Règlement de chaque Fonds.

Délégation : désigne le mandat donné à un tiers, "le Déléataire", d'exercer une ou plusieurs des fonctions dévolues par la Réglementation au Dépositaire ou à la Société de Gestion.

ARTICLE 2 - LA CONSERVATION DE L'ACTIF DES FONDS

2.1 A raison de sa mission de conservation, le Dépositaire s'engage, soit directement, soit par l'intermédiaire de conservateurs choisis par lui :

2.1.1 en tant que dépositaire unique, à assurer la garde de l'ensemble des éléments de l'actif éligibles à l'OPCVM déposés entre ses mains tant en France qu'à l'étranger et l'inscription en compte de l'ensemble des opérations et engagements de Bilan et Hors Bilan pris par l'OPCVM. Le Dépositaire s'engage également à remplir les obligations accessoires en découlant telles que décrites ci-après ;

Concernant les actifs éligibles à l'OPCVM déposés à l'étranger, le Dépositaire et ses correspondants sous-conservateurs à l'étranger ont conclu/concluront des conventions de conservation desdits actifs éligibles et la Société de Gestion s'engage à faire régler/livrer ses opérations par un sous-conservateur choisi par le Dépositaire.

Les actifs éligibles étrangers sont conservés chez les sous-conservateurs mentionnés sur la liste jointe en annexe (), sur des comptes ouverts au nom du Dépositaire, sauf exception imposée par la réglementation locale.

Le Dépositaire se réserve le droit d'ajouter, de remplacer ou de révoquer à tout moment l'un des sous-conservateurs figurant sur la liste, étant précisé que le Dépositaire devra alors notifier un tel changement à la Société de Gestion dans les meilleurs délais à compter de l'ouverture des comptes auprès du nouveau sous-conservateur. Ladite liste sera alors modifiée en conséquence. Dans le cas où un ou plusieurs sous-conservateurs seraient retirés de la liste des sous-conservateurs jointe en annexe, le Dépositaire et la Société de Gestion se concerteront notamment s'agissant des opérations en cours, et la Société de Gestion prendra les mesures nécessaires relatives aux actifs financiers conservés par le ou les sous-conservateurs concernés.

Dans le cas où la Société de Gestion souhaite effectuer des opérations sur une place pour laquelle aucun sous-conservateur ne figure sur ladite liste, la Société de Gestion, préalablement à toute transaction, doit demander au Dépositaire de lui désigner un sous-conservateur. Lorsque le Dépositaire aura communiqué dans les meilleurs délais les coordonnées du sous-conservateur étranger concerné, la Société de Gestion pourra effectuer les transactions. En cas de défaut de désignation, le Dépositaire en signifiera, dans les meilleurs délais, les raisons, par fax, courrier, courrier électronique, à la

Société de Gestion. Dans ce dernier cas la Société de Gestion n'effectuera pas les opérations envisagées.

- 2.1.2 à ne pas utiliser, sans instruction de la Société de Gestion, les actifs éligibles autres que les espèces*¹ dont il assure la conservation pour le compte d'un Fonds et à procéder au contrôle des existants.

Le Dépositaire ne peut être autorisé par la Société de Gestion à utiliser pour son compte les actifs éligibles dont il assure la conservation qu'aux termes d'une convention écrite formalisée entre le Dépositaire et la Société de Gestion.

- 2.1.3 à restituer à tout moment à la Société de Gestion ou transférer, et sur son ordre, l'ensemble des Eléments de l'Actif qu'il détient pour compte des Fonds ;
- 2.1.4 à faire exécuter les Instructions d'achat ou de vente d'actifs éligibles ainsi que celles relatives à l'exercice des droits attachés aux actifs éligibles composant le portefeuille des Fonds que la Société de Gestion ou son Délégué lui a transmis ;

à assurer le règlement/livraison de toutes les Instructions, qu'il en soit ou non le transmetteur.

Il est convenu que dans le cas où la Société de Gestion ou son Délégué ne transmet pas les Instructions au Dépositaire mais à un autre intermédiaire choisi conformément aux critères retenus par les Parties, la Société de Gestion s'engage à faire dénouer et inscrire en compte ces opérations chez le Dépositaire ou chez toute personne déléguée par ce dernier conformément au point 2.5 ci-après. La Société de Gestion s'engage également à fournir au Dépositaire ou à son délégué toutes les informations et tous les documents nécessaires pour permettre au Dépositaire d'assurer la bonne fin et la sécurité des opérations.

- 2.1.5 Les dispositions du 2.1.4 ci-dessus s'appliquent aux opérations et engagements pris par l'OPCVM sur un marché réglementé ou de gré à gré.

S'agissant des opérations sur les marchés réglementés à terme ferme ou conditionnel, le Dépositaire exécute les mouvements afférents à ces opérations et assure le suivi des positions.

Le Dépositaire vérifie la conformité à la réglementation des Fonds, des contrats conclus de gré à gré. A cet effet, la Société de Gestion s'engage à lui donner les moyens de procéder à ces vérifications.

Par ailleurs, le Dépositaire s'engage à fournir à la Société de Gestion, dans les conditions et délais d'usage, les documents relatifs à l'exécution des ordres et du règlement/livraison dont il a la charge.

- 2.1.6 S'agissant des opérations sur les marchés réglementés à terme ferme ou conditionnel, la Société de Gestion s'engage à reconnaître comme compensateurs exclusifs les compensateurs visés en annexe.

¹ (*) Sous réserve que la réglementation applicable au Dépositaire permette l'utilisation des espèces.

- 2.2 Il est par ailleurs convenu que l'obligation de conservation telle que définie au point 2.1. pour chacun des Eléments d'Actif, objets de ladite convention :
- 2.2.1 ne commence à produire d'effet qu'à compter de l'inscription des sommes et des autres Eléments de l'Actif dématérialisés au crédit des comptes ouverts à cet effet ou du dépôt effectif des Eléments de l'Actif physiques, en fonction de l'exécution des Instructions de la Société de Gestion ou de son Délégué ;
- 2.2.2 cesse de produire effet à compter de l'inscription, au débit des comptes susvisés, des Eléments de l'Actif dématérialisés ou de la restitution des Eléments de l'Actif physiques, en fonction de l'exécution des Instructions de la Société de Gestion ou de son Délégué.
- 2.3 En vue de la conservation des actifs telle que définie au 2.1 ci-dessus, le Dépositaire ouvre au nom de chaque Fonds représenté par la Société de Gestion les comptes nécessaires à la comptabilisation des Eléments de l'Actif déposés en conservation ou inscrits en compte ainsi que des droits attachés aux Eléments de l'Actif déposés. Il sera également ouvert un compte au nom de chaque Fonds chez le ou les Compensateurs
- 2.4 A chaque clôture d'exercice, le Dépositaire communique à la Société de Gestion, après l'avoir certifié (c'est à dire authentifié par tout moyen) le relevé détaillé de l'ensemble des Eléments de l'Actif dont il tient la position directement ou dont il a délégué la tenue pour le compte des Fonds.
- 2.5 Tenue des comptes espèces et des comptes des autres Eléments de l'Actif des Fonds

Le Dépositaire ou son Délégué est chargé, sur Instructions de la Société de Gestion ou du Délégué de celle-ci, de la tenue des comptes espèces et des comptes des autres Eléments de l'Actif.

2.5.1 La tenue des comptes

La tenue des comptes espèces comprend :

- l'expression comptable des incidences en numéraire découlant de toute opération de gestion financière effectuée par la Société de Gestion pour le compte des Fonds,
- les flux espèces liés aux souscriptions et rachats.

La tenue des comptes des autres Eléments de l'Actif comprend :

- la tenue et le suivi des comptes des Eléments de l'Actif s'il y a lieu,
- les relations avec les émetteurs,
- le traitement des opérations sur titres.

2.5.2 Cas particuliers :

Pour les titres nominatifs, la Société de Gestion fera, dans la mesure du possible, inscrire ces titres en compte nominatif administré chez le Dépositaire. Conformément à la réglementation en

vigueur, un mandat d'administration doit être signé par la Société de Gestion pour l'administration des titres nominatifs.

Pour les autres Eléments de l'Actif, notamment les titres nominatifs purs, les parts de fonds étrangers non coordonnés, les instruments dérivés de gré à gré etc..., la Société de Gestion s'engage à respecter le dispositif prévu à l'annexe _____ et à fournir ou faire fournir au dépositaire les informations dont ce dernier a besoin pour lui permettre de refléter ces Eléments de l'Actif dans ses écritures de façon extra comptable.

La Société de Gestion accepte et reconnaît, par conséquent, qu'il lui appartient de s'informer de tout événement pouvant affecter lesdits Eléments de l'Actif et de transmettre au Dépositaire, le cas échéant, les informations relatives aux dits Eléments de l'Actif.

2.6 Opérations Sur Titres et autres événements touchant la vie des titres

A moins et jusqu'à ce que le Dépositaire reçoive des Instructions à l'effet contraire, le Dépositaire :

- 2.6.1 encaissera les dividendes, les intérêts et autres versements d'espèces, et les dividendes, droits et distributions similaires faits ou émis concernant les titres, dans chaque cas nets de tout impôt applicable ou autres charges retenues par le payeur dudit paiement ou de ladite distribution ;
- 2.6.2 immédiatement après que le Dépositaire en sera informé, notifiera la Société de Gestion de toute émission de droits de souscription ou d'attribution effectuée par tout émetteur de titres détenus sur un compte de titres au nom d'un Fonds et, au cas où le Dépositaire ne recevrait pas d'Instructions relatives aux dits droits à la date limite prescrite, dans la mesure où la législation le permet, vendra lesdits droits sur le marché principal des cotations des titres et versera les produits de cette vente sur le compte espèces du Fonds correspondant ;
- 2.6.3 communiquera à la Société de Gestion, immédiatement après les avoir reçues, les informations relatives aux titres qui appellent un vote ou l'exercice de droits ou toute autre action spécifique (y compris les documents relatifs aux procédures légales devant être transmis aux détenteurs desdits titres, et notamment les assemblées) ;
- 2.6.4 présentera au paiement les titres parvenus à échéance et ceux prévus pour remboursement ;
- 2.6.5 signera au nom de la Société de Gestion agissant pour le compte des Fonds tout certificat de propriété et tout autre certificat requis afin d'obtenir le paiement ou d'exercer tout droit rattaché au titre concerné ;
- 2.6.6 acceptera et ouvrira tout courrier adressé à la Société de Gestion agissant pour le compte des Fonds aux bons soins du Dépositaire ;
- 2.6.7 communiquera les nom(s), adresse(s) de la Société de Gestion et la position en titres des Fonds aux émetteurs desdits titres quand la loi, la réglementation ou une ordonnance judiciaire le requiert ;

2.6.8 disposera des rompus reçus par le Dépositaire au titre de dividendes en vendant lesdits rompus conformément à la législation et la pratique locale en vigueur.

Dans le cas d'une opération sur titres ne figurant pas dans les alinéas précédents, le Dépositaire après en avoir informé la Société de Gestion et en l'absence d'Instructions de celle-ci dans le délai prescrit, pourra prendre les mesures qu'il considérera appropriées dans les circonstances, voire n'en prendre aucune ou celles conformes aux pratiques du marché local sans en être tenu responsable.

2.7 Le Dépositaire transmettra à la Société de Gestion les informations concernant les avoirs fiscaux et crédits d'impôt afférents aux Eléments de l'Actif.

Le Dépositaire prélèvera directement ou indirectement par ses mandataires les taxes à payer, liées à des revenus, paiements ou distributions conformément aux règlements applicables et les versera, au nom des Fonds, dans les délais légaux en vigueur.

Les Parties conviennent que si les Fonds sont en droit, compte tenu de la réglementation fiscale notamment étrangère, de bénéficier à raison de leurs revenus d'une réduction d'impôt ou d'une exonération, le Dépositaire assistera la Société de Gestion en introduisant, avant le paiement du revenu concerné, une demande auprès des autorités compétentes. Lorsque la réduction ou l'exonération n'aura pu être obtenue avant le paiement du revenu, le Dépositaire aidera la Société de Gestion à obtenir le remboursement des taxes auprès des mêmes autorités. Le Dépositaire sera tenu de faire ses meilleurs efforts afin d'assister la Société de Gestion pour toute demande de réduction, d'exonération ou de remboursement telle que prévue par le droit du pays pour lequel la Société de Gestion, pour le compte des Fonds, a fourni, avec l'aide du Dépositaire si nécessaire, les documents et informations fiscales appropriés.

Afin de permettre au Dépositaire d'effectuer les actes liés à son obligation de moyen ainsi définie, la Société de Gestion habilite expressément par les présentes le Dépositaire à signer tout document fiscal aux fins d'introduction d'une demande d'exonération ou de remboursement auprès des autorités fiscales compétentes. Cette habilitation ne vaut que dans l'hypothèse où la signature de la Société de Gestion n'est pas requise de manière expresse et/ou exclusive par lesdites autorités.

La Société de Gestion, agissant pour le compte des Fonds, est tenue de se conformer aux dispositions fiscales applicables à ces derniers.

Le Dépositaire n'est pas responsable du paiement des pénalités fiscales.

Le Dépositaire est autorisé à communiquer toute information requise par l'administration fiscale.

La Société de Gestion fournira immédiatement au dépositaire les documents et informations que cette administration pourrait requérir en matière d'impôts.

En tout état de cause, le Dépositaire n'engagera les actions définies ci dessus qu'après réception desdits documents et informations.

2.8 Autres obligations du Dépositaire

Après chaque opération, et pour chacun des Fonds, le Dépositaire transmet à la Société de Gestion les informations relatives à l'exécution des opérations (avis d'opérés, extraits de comptes, état récapitulatif mensuel, ...)

Le Dépositaire assure les relations avec les organismes de compensation nationaux et/ou étrangers et avec les dépositaires centraux.

Ces fonctions peuvent faire l'objet d'une Délégation.

ARTICLE 3 - CONTROLE DE LA REGULARITE DES DECISIONS DE LA SOCIETE DE GESTION

3.1 Le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion imparti par la Loi au Dépositaire ne peut que consister dans un contrôle a posteriori desdites décisions, à l'exclusion de tout contrôle d'opportunité.

Se trouvent exclues du contrôle par le Dépositaire les décisions relatives à la vie sociale de la Société de Gestion.

3.2 En conséquence, la mission de contrôle du Dépositaire devra porter sur :

3.2.1 les décisions touchant à la composition de l'actif des Fonds, aux ratios réglementaires, ainsi qu'aux règles spécifiques d'investissement mentionnées dans les notices d'information et les règlements respectifs des Fonds ;

3.2.2 le respect des méthodes d'évaluation de la valeur liquidative telles que définies par la Réglementation, sans avoir à procéder à un nouveau calcul ;

3.2.3 la cohérence des prix de souscription et de rachat des parts par rapport à la valeur liquidative ainsi que sur le nombre de parts en circulation ;

3.2.4 d'une manière générale, le respect de la Réglementation et des dispositions du règlement, ainsi que des règles établies par la profession, présentes ou futures, concernant les points 3.2.1 à 3.2.3 susvisés.

3.3 Pour la réalisation des contrôles par le Dépositaire tels que définis aux points 3.1 et 3.2, la Société de Gestion s'engage comme représentant du Fonds ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de son ou ses Délégués, à :

3.3.1 porter à la connaissance du Dépositaire, l'ensemble des informations et documentations lui permettant d'opérer les contrôles mentionnés au 5.1.2 ;

3.3.2 permettre aux personnes désignées par le Dépositaire, sous sa dépendance et sa responsabilité, de mener tout examen des procédures, des moyens humains et des systèmes informatiques et techniques notamment comptables mis en place ou utilisés par elle, dans le respect des règles de déontologie et d'indépendance des Parties ;

3.3.3 permettre que le Dépositaire vérifie que les obligations imposées à la Société de Gestion par les dispositions de l'instruction COB relative aux interventions sur les marchés à terme sont bien respectées ;

3.3.4 s'agissant des contrats de gré à gré, le Dépositaire en vérifiera a posteriori la conformité à la Réglementation.

A cet effet, la Société de Gestion s'engage notamment à fournir à première demande ou à tenir à disposition la copie des contrats concernés dans des délais permettant au Dépositaire d'opérer son contrôle de conformité ;

3.3.5 rechercher, en accord avec le Dépositaire, dès l'apparition de difficultés notamment d'ordre technique dans la communication des informations conformément aux procédures visées aux points 3.3.1. et 3.3.2. ci-dessus, toutes solutions utiles, voire de substitution, dans des délais raisonnables afin de respecter des engagements visés au point 3.3.

3.4 Le Dépositaire procèdera au contrôle semestriel de l'inventaire de l'actif selon les conditions et modalités définies par la Réglementation.

3.5 En cas de constat d'irrégularité des décisions prises par la Société de Gestion, le Dépositaire prend toute mesure qu'il juge nécessaire dans le respect des dispositions de la Réglementation.

A cet effet la Société de Gestion s'engage comme représentant des Fonds, à la première demande du Dépositaire, à prendre toutes dispositions nécessaires en vue de faire cesser l'irrégularité.

En cas de non-régularisation, le dispositif prévu par l'Instruction de la COB de Novembre 1993, Ch II, § C, est mis en œuvre.

ARTICLE 4 - LA GESTION DU PASSIF(*)²

A - Dans le cas où le Dépositaire est chargé de la gestion du passif de chaque Fonds, il assure les fonctions ci-après décrites :

4.1 La réception centralisée des ordres de souscription et de rachat.

Le Dépositaire assure, directement ou après accord de la Société de Gestion, par l'intermédiaire de Délégués (réseau ou tiers placeur) :

- la réception centralisée des souscriptions des parts des Fonds,
- la réception centralisée des rachats des parts des Fonds.

Le Dépositaire doit informer la Société de Gestion du nombre de parts souscrites ou rachetées.

4.2 La tenue du compte émetteur.

² (*) Selon les circonstances les co-contractants utilisent les options A, B ou C, voire des accords particuliers.

Le Dépositaire assure la tenue de compte émetteur des parts des Fonds.

Il assure à ce titre :

- l'initiation des règlements correspondant à la réception centralisée des souscriptions et des rachats avec les différents intermédiaires teneurs de compte des porteurs des parts des Fonds,
- le crédit des comptes espèces des Fonds du montant des souscriptions,
- le prélèvement des sommes nécessaires aux règlements des rachats de parts des Fonds. A cet effet la Société de Gestion reconnaît avoir donné mandat au Dépositaire pour effectuer ces prélèvements,
- les opérations sur titres,
- la création, l'annulation et la vérification du nombre de parts en circulation,
- la livraison des parts, le cas échéant, aux différents intermédiaires teneurs de comptes des porteurs de parts des Fonds,
- la tenue du compte émetteur chez EUROCLEAR France pour les Fonds admis aux opérations de cet organisme,
- la tenue des comptes des porteurs de parts nominatives de chaque Fonds, le cas échéant,
- le paiement des produits distribués.

Le Dépositaire informe la Société de Gestion des paiements effectués et reçus.

Le rachat des parts et le paiement des produits distribués sont effectués par le Dépositaire sous réserve de la provision disponible dans le Fonds, que la Société de Gestion s'engage à constituer.

Le Dépositaire assure les relations avec EUROCLEAR France et/ou les organismes de compensation nationaux et/ou étrangers.

A chaque clôture d'exercice, le Dépositaire certifie le nombre de parts en circulation de chaque Fonds.

B - Dans le cas où le Dépositaire est chargé de la gestion du passif de chaque Fonds, à l'exclusion de la réception centralisée des souscriptions et des rachats, il assure les fonctions ci-après décrites :

4.1 La réception centralisée des ordres de souscription et de rachat.

Le Dépositaire n'assure pas la réception centralisée des souscriptions et des rachats des parts des Fonds. Cependant afin de permettre au Dépositaire de rendre les services prévus à l'article 4.2 ci-après, à l'issue du processus de réception centralisée de chaque Fonds, la Société de Gestion informe le Dépositaire du nombre de parts souscrites ou rachetées et lui communique les informations nécessaires :

- à l'initiation des règlements et des livraisons correspondant aux souscriptions/rachats avec les différents intermédiaires teneurs de compte des porteurs de parts des Fonds,
- à la comptabilisation des montants correspondant aux souscriptions/rachats sur les comptes espèces des Fonds.

4.2 La tenue du compte émetteur

Le Dépositaire assure la tenue de compte émetteur des parts des Fonds.

Il assure à ce titre :

- l'initiation des règlements correspondants à la réception centralisée des souscriptions et des rachats avec les différents intermédiaires teneurs de comptes des porteurs de parts des Fonds,
- le crédit des comptes espèces des Fonds du montant des souscriptions,
- le prélèvement des sommes nécessaires aux règlements des rachats de parts des Fonds. A cet effet la Société de Gestion reconnaît avoir donné mandat au Dépositaire pour effectuer ces prélèvements,
- les opérations sur titres,
- la création, l'annulation et la vérification du nombre de parts en circulation,
- la livraison de parts, le cas échéant, aux différents intermédiaires teneurs de comptes des porteurs de parts des Fonds,
- la tenue du compte émetteur en EUROCLEAR France pour les Fonds admis aux opérations de cet organisme,
- la tenue des comptes des porteurs de parts nominatives de chaque Fonds, le cas échéant,
- le paiement des produits distribués.

Le Dépositaire informe la société de Gestion des paiements reçus et effectués.

Le rachat des parts et le paiement des produits distribués sont effectués par le Dépositaire sous réserve de la provision disponible dans le Fonds, que la Société de Gestion s'engage à constituer.

Le Dépositaire assure les relations avec EUROCLEAR France et/ou les organismes de compensation nationaux et/ou étrangers.

A chaque clôture d'exercice, le Dépositaire certifie le nombre de parts en circulation de chaque Fonds.

C – Il est convenu que la gestion du passif n'est pas assurée par le Dépositaire. Par gestion du passif il faut entendre :

- la réception centralisée des ordres de souscription et de rachat des parts des Fonds,
- la tenue du compte émetteur des parts des Fonds, à l'exclusion de la tenue des comptes des porteurs de parts non nominatives des Fonds.

Conformément à la Réglementation le Dépositaire doit recevoir de la société de Gestion les informations nécessaires lui permettant de s'assurer que ces fonctions sont correctement exercées.

A cet effet la Société de Gestion s'engage à fournir dans les meilleurs délais au Dépositaire, les informations visées à l'article 5.1.4, troisième alinéa ci-après.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS

5.1 Informations du Dépositaire par la Société de Gestion

- 5.1.1 La Société de Gestion s'engage à porter à la connaissance du Dépositaire, selon des modalités définies séparément, toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des missions de ce dernier dans les conditions prévues par la Réglementation. Ces documents sont tous les documents relatifs à la vie sociale de chaque fonds (statuts, règlements, notices, rapports annuels, etc...).

La Société de Gestion s'engage par ailleurs à informer préalablement le Dépositaire des cas de fusion dans des délais suffisants pour lui permettre d'exercer convenablement ses fonctions.

- 5.1.2 Dans le cadre de la mission de conservation de l'actif exercée par le Dépositaire, la Société de Gestion s'engage à porter à la connaissance du Dépositaire les documents suivants :

Justificatifs des transactions réalisées directement par chaque fonds, en particulier les confirmations d'opérations

Attestations nominatives des titres inscrits directement auprès des émetteurs ou de leurs mandataires.

- 5.1.3 Dans le cadre du contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, celle-ci s'engage à porter à la connaissance du Dépositaire les documents suivants :

- caractéristiques des produits traités,
- justificatifs des cours forcés,
- justificatifs des règles de valorisation des produits de gré à gré,
- contrats des opérations de gré à gré ainsi que des confirmations d'opérations,
- tout état issu de l'outil de gestion comptable employé pour tenir la comptabilité des Fonds,

- 5.1.4 Dans le cadre de la gestion du passif si celle-ci n'est pas exercée par le Dépositaire, la Société de Gestion s'engage à porter à la connaissance du Dépositaire les documents suivants :

à première demande :

- le descriptif des procédures existant de la Société de gestion, du Centralisateur, du Teneur de compte émetteur,
- le descriptif des procédures permettant de s'assurer du respect des conditions d'émission et de rachats de parts prévues dans le règlement ou la notice d'information des Fonds,

à la fréquence de valorisation de chaque Fonds les données suivantes par Fonds, provenant d'une part de la Société de Gestion d'autre part du Teneur de compte émetteur et indiquant par Fonds :

- la date de VL,
- le nombre de parts calculé lors de la précédente VL,
- le nombre de parts souscrites et les montants correspondants comptabilisés,
- le nombre de parts rachetées et les montants comptabilisés,
- le nombre de parts correspondant à la VL,

- les écarts de nombre de parts constatés entre la Société de gestion et le Teneur de compte émetteur.

5.1.5 Autres éléments

La Société de Gestion s'engage à porter à la connaissance du Dépositaire, selon des modalités à définir séparément la copie de toute convention de Délégation

- de la gestion administrative,
- de la gestion comptable,
- de la gestion financière,

et de toute convention concernant la gestion du passif.

Ces conventions doivent prévoir les modalités d'exercice de ses contrôles par le Dépositaire conformément à la Réglementation.

La Société de Gestion s'engage à informer le Dépositaire, le plus rapidement possible, de toute modification relative aux Délégations ci-dessus lorsque ces Délégations existent, dès lors que ces modifications auraient un impact sur les Fonds et/ou sur la présente convention.

5.2 Informations de la Société de Gestion par le Dépositaire

En dehors des obligations d'informations prévues dans la présente convention, le Dépositaire porte à la connaissance de la Société de Gestion les Délégations de fonction données par lui à des tiers, et tient à sa disposition, à la demande de la Société de Gestion, la copie des contrats de délégation.

Le Dépositaire transmet à la Société de Gestion l'attestation que doit établir en application de la Réglementation son commissaire aux comptes ou celui de l'établissement auquel la tenue des comptes des Fonds a été déléguée.

- 5.3. Le Dépositaire et la Société de Gestion doivent s'informer réciproquement des modifications substantielles concernant l'ensemble des procédures et des systèmes informatiques et techniques, qui pourraient avoir un impact sur les Fonds et/ou sur la présente convention, préalablement à leur réalisation.

ARTICLE 6 - REMUNERATION

Les Parties conviennent que les conditions financières relatives à l'exercice des missions du Dépositaire seront précisées par acte séparé.

ARTICLE 7 - USAGE DU NOM

Aucune des Parties ne fera apparaître le nom de l'autre Partie dans son matériel publicitaire ou dans ses prospectus, sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de cette autre partie, sauf dispositions légales en obligeant la mention.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

- 8.1 Chacune des Parties sera en droit de rechercher et de mettre en cause la responsabilité de l'autre Partie dès lors que cette dernière aura failli à ses obligations contractuelles ou légales, et notamment pour le cas où sa propre responsabilité attachée à la mission qui lui est dévolue et telle qu'elle est définie par la réglementation en vigueur et la présente convention, serait elle-même recherchée et engagée.
- 8.2 En cas de faute de l'une ou l'autre des parties, la responsabilité de la partie fautive à l'égard de l'autre, ne pourra excéder la valeur des Eléments de l'Actif concernés.
- 8.3 La responsabilité d'une Partie à l'égard de l'autre Partie ne pourra cependant être engagée à raison de la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par le code civil et la jurisprudence des tribunaux français, ayant une incidence sur l'exécution du contrat.

En cas de survenance d'un tel événement, la partie s'en prévalant devra informer l'autre partie dans les meilleurs délais à compter du jour où elle en aura eu connaissance, et indiquer les mesures déjà prises par elle ou qu'elle envisage de prendre en vue de limiter les conséquences raisonnables que cet événement pourrait avoir sur l'exécution de ses obligations.

En matière d'investissement, certains risques peuvent être attachés à la conservation et à la négociation d'Instruments financiers dans chaque pays. En conséquence, aucune Partie ne recherchera la responsabilité de l'autre lors de la survenance d'un des événements suivants, sans que cette énumération soit limitative :

- (i) le préjudice résultant d'une mesure de nationalisation, d'expropriation ou de toute mesure gouvernementale ;
 - (ii) les modifications des réglementations bancaires et financières (y compris les changements dans les règles de marché, les restrictions monétaires, les dévaluations ou fluctuations monétaires) ;
 - (iii) les conditions particulières applicables à un marché et qui affectent ou seraient susceptibles d'affecter l'exécution normale des opérations sur Eléments de l'Actif;
 - (iv) tout acte, omission, insolvabilité, ou tout autre événement affectant un dépositaire central qui aurait pour effet d'empêcher partiellement ou en totalité l'exécution de la présente convention.
- 8.4 Recours à des Délégués

Les Parties conviennent que le recours à un ou des Délégués ne saurait en aucun cas les décharger de leurs obligations et responsabilités respectives.

Le mandant conserve vis-à-vis de l'autre Partie, des tiers et notamment des porteurs de parts/actionnaires, la responsabilité de la fonction par lui déléguée, à charge pour lui d'engager la responsabilité de son (ses) mandataires(s) et en particulier s'il s'avérait que les dispositions légales ou réglementaires n'étaient pas respectées et plus largement, en cas de faute avérée, de fraude ou de négligence.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

- 9.1 La présente convention et l'ensemble de ses annexes éventuelles, qui en sont des parties intégrantes, entrent en vigueur à compter de la date de sa signature et se substitue à la convention du ...

La présente convention s'applique :

- (i) à l'ensemble des FCP gérés par la Société de Gestion et pour lesquels le Dépositaire exerce ses missions au jour de la signature de la présente convention,
 - (ii) aux FCP qui viendraient à être créés à l'initiative conjointe de la Société de Gestion et du Dépositaire postérieurement à la signature de la présente convention.
- 9.2 Si la fonction de l'une des Parties venait à prendre fin, pour quelque cause que ce soit, pour un ou plusieurs Fonds, la présente convention resterait en vigueur pour les autres. Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie, sans délai, de la cessation de ses fonctions aux titres des présentes.
- 9.3 Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties.
- 9.4 Dans le cas où l'une des Parties souhaiterait mettre fin à la présente convention, elle devrait en informer sa contrepartie et la COB avec un préavis maximum de trois mois

Les effets de la convention ne cesseront en tout état de cause que lorsqu'un établissement présentant les conditions requises pour être dépositaire, aura pris ses fonctions après agrément de la COB.

Toutefois, si un nouveau dépositaire n'est pas trouvé dans ce délai de trois mois, le Dépositaire avertit la COB et la Société de Gestion devra présenter un projet de dissolution de Fonds à la COB, dans un délai de un mois.

- 9.5 En cas de cessation de fonctions de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre de la Réglementation, la présente convention prendra fin à l'exception de l'application de son article 8.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français.

Lors de la survenance d'une difficulté quelconque rencontrée dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties se rapprocheront sans délai afin d'en examiner ensemble les implications et les moyens d'y remédier.

Tout litige survenu en rapport avec la présente convention et notamment relatif à sa validité, son interprétation, son exécution, son inexécution, relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de _____.

Fait à Paris, le _____
en deux exemplaires originaux

Pour la société de Gestion

Pour le Dépositaire

ANNEXE :

DISPOSITIF PREVU à l'ARTICLE 2-5-2

Cas particulier applicable à certains des Eléments de l'Actif

- 1- La Société de Gestion, dans le cadre de la documentation de son programme d'activité, doit intégrer le détail de son processus de sélection des fonds dans lesquels elle souhaite investir (due diligence, ...). Dans ce cadre, la Société de Gestion s'engage à fournir ou à faire fournir au Dépositaire la liste des informations dont ce dernier manifeste le besoin, et qui peuvent notamment inclure les éléments suivants :
 - les éléments de reporting à mettre en place vis-à-vis du Dépositaire : confirmation d'exécution de l'ordre dans un délai de 48 h ouvrés après valorisation de la collecte, un relevé mensuel des positions détenues sur papier à en-tête voire signé par l'intermédiaire.
 - tout autre document réclamé par le Dépositaire et lui permettant d'assurer ses fonctions.
 - une autorisation donnée au Dépositaire de procéder à des audits/due diligence de l'intermédiaire.
 - une information dans les meilleurs délais de toutes les OST concernant le titre détenu par l'OPCVM.
- 2- Acceptation, a priori, de l'émetteur dans sa capacité à tenir un registre, ou de l'agent de transfert, par le dépositaire. Ceci revient à dire que le Dépositaire devra être informé du projet d'investissement de la Société de Gestion dans un délai suffisant (notion de best effort) pour que le Dépositaire puisse se prononcer sur l'acceptation ou non de l'intermédiaire (émetteur ou transfert agent) lié à l'investissement. A cet effet, la Société de Gestion fournira au Dépositaire les informations nécessaires à ce dernier afin qu'il se prononce sur la recevabilité de ce dossier.
- 3- Le Dépositaire ouvrira dans les livres de l'intermédiaire un compte ouvert au nom du dépositaire (compte omnibus) ou au nom du Dépositaire/OPCVM ou Société de Gestion (compte ségrégué). L'enregistrement ne pourra en aucun cas être effectué autrement qu'au nom du Dépositaire.
- 4- Tous les ordres de souscription/rachat devront être transmis au dépositaire par la Société de Gestion afin que ce dernier effectue dans ses livres le dénouement de l'ordre auprès de l'intermédiaire retenu.
- 5- L'acceptation donnée par le Dépositaire vis-à-vis d'un émetteur ou d'un agent de transfert pourra être retiré à tout moment par le Dépositaire si ce dernier estime être en risque sur la conservation de ses actifs. Dès lors, un préavis de résiliation de la relation, compatible avec les préavis de rachat des parts du fonds, sera transmis à la Société de Gestion de sorte qu'au terme de cette durée les positions de l'OPCVM soient vendues ou que l'environnement opérationnel soit aménagé.